ID: 041-254100415-20241014-D2024_44-DE





Convention relative à l'apport de déchets alimentaires issus de collectes sur le site du Méthaniseur Sologne Biogaz de La Ferté St Aubin

ENTRE:

La société SOLOGNE BIOGAZ

Représentée par Damien Chesné

Ayant son siège social à 166, Allée des Erables 45240 La Ferté St Aubin

Ayant son activité professionnelle à 166, Allée des Erables 45240 La Ferté St Aubin

Inscrite au Registre du Commerce d'Orléans

Immatriculée SIRET, sous le numéro 538 898 206 00023

Adresse électronique : damien.chesne@belenergia.com

ET:

Le SMICTOM DE SOLOGNE, SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE SOLOGNE, établissement public syndicat mixte communal, immatriculée sous le SIREN 254 100 415, ayant son siège social ZI des Loaittières 41 600 NOUAN-LE-FUZELIER, représenté par Jean-Michel DEZELU, en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommé SMICTOM DE SOLOGNE,

D'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenu ce qui suit.



ID: 041-254100415-20241014-D2024_44-DE

1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir les modalités techniques, financières et les procédures de réception des déchets alimentaires issus des collectes des déchets alimentaires en vue de leur traitement sur le méthaniseur de La Sologne Biogaz à la Ferté St Aubin.

2. ENGAGEMENTS

2.1. Engagements du SMICTOM DE SOLOGNE

Le SMICTOM DE SOLOGNE s'engage à :

- Désigner un interlocuteur unique pour l'organisation et la gestion des collectes :
 Amandine CARPENTIER 02.54.88.58.28 smictom@orange.fr collecte.smictom@orange.fr
 - Informer par mail le responsable du Méthaniseur d'un changement dans la date de réception des déchets alimentaires, dans la mesure du possible.
 - Informer le personnel du SMICTOM DE SOLOGNE chargé de la collecte et la livraison des déchets alimentaires des règles de sécurité à respecter sur le site (cf. protocole de sécurité).
 - Fournir un bordereau de suivi des déchets (BSD) à chaque livraison de déchets alimentaires sur le Site de Sologne Biogaz complété et signé par le SMICTOM DE SOLOGNE.
 - Respecter les consignes de tri fournies par Sologne Biogaz.
 - Mettre à disposition du personnel lors du dépotage des bacs de livraison afin de participer à la réception des déchets alimentaires sur site.

2.2. Engagements de Sologne Biogaz

Sologne Biogaz s'engage à :

- Accueillir les déchets alimentaires issus des collectes en vue de leur traitement sur le site de Sologne Biogaz de La Ferté St Aubin.
- Transmettre par voie dématérialisée le bordereau de suivi des déchets après chaque livraison de déchets alimentaires par le SMICTOM de Sologne.
- Laver les caisses palettes et stocker celles-ci pour assurer la rotation des contenants.
- Faire parvenir au SMICTOM de Sologne les consignes de tri imposées par Sologne Biogaz et éventuellement tout document de communication.
- Fournir les jours et horaires d'ouverture du site de Sologne Biogaz accessibles au SMICTOM de Sologne.

3. CONTRIBUTION FINANCIERE

Cf. bordereau des prix et détail estimatif quantitatif joints à la convention



ID: 041-254100415-20241014-D2024_44-DE

4. REVISION DES PRIX

Un fois par an, à la date d'anniversaire de la signature de la convention, les prix devront être actualisés.

Le responsable du méthaniseur proposera une révision de prix.

5. RESPONSABILITE

Les deux parties (Sologne Biogaz et le SMICTOM de Sologne) doivent souscrire une assurance permettant de couvrir les éventuels dommages causés par les parties respectives.

Le SMICTOM de SOLOGNE s'engage à respecter les consignes données par le METHANISEUR, notamment en termes de sécurité lors du vidage des contenants sur le site de SOLOGNE BIOGAZ.

6. DUREE DE LA CONVENTION ET DATE DE PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois un an.

6. RESILIATION

En cas d'inexécution d'une de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourrait être résiliée de plein droit 1 mois avant et sera notifiée par courrier recommandé avec avis de réception à la partie défaillante.

7. CONFIDENTIALITE

Il est convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature, échangés à l'occasion notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel.

8. LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. Le METHANISEUR SOLOGNE BIOGAZ et LE SMICTOM de Sologne s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention.

A défaut de conciliation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans.

Pour Le METHANISEUR SOLOGNE BIOGAZ

Pour le SMICTOM de SOLOGNE

16 11012026

Jean-Michel DEZELU

Damien Chesné

Directeur

PRESIDENT

3/3

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID: 041-254100415-20241014-D2024_44-DE